

VD_OMNI MPU.2016.0008 vom 15. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2016.0008

FR: VD_OMNI MPU.2016.0008 du 15 mars 2017

IT: VD_OMNI MPU.2016.0008 del 15 marzo 2017

Regeste

A. _____ c/Municipalité de Nyon, B. _____ | Adjudication d'un marché portant sur la construction d'un écran de protection d'une décharge afin d'éviter une pollution des eaux. Il ressort des documents établis préalablement à l'appel d'offres et de la documentation d'appel d'offres elle-même, que le pouvoir adjudicateur a expressément imposé le procédé du Cutter Soil Mixing et interdit les variantes pour des motifs de sécurité et d'étanchéité. L'adjudicataire ayant proposé un procédé différent, à savoir du Soil Mixing, son offre constituait une variante et aurait dû être exclue. Quant au grief de préimplication du recourant, il doit être écarté. L'adjudicataire n'a pas rendu vraisemblable que le recourant aurait bénéficié d'un avantage du fait de ses contacts avec le pouvoir adjudicateur préalablement à l'appel d'offres. Recours admis et adjudication du marché au recourant.

Erwägungen

E. 1

La matière est régie par l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (A-IMP; RSV 726.91), ainsi que par la loi cantonale sur les marchés publics, du 24 juin 1996 (LMP-VD; RSV 726.01) et le règlement y relatif, du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1). En l'espèce, la décision attaquée porte sur l'adjudication des travaux d'assainissement de l'ancienne décharge publique de Molard-Parelliet par la réalisation d'un écran de protection. Elle est attaquable en vertu des art. 15 al. 1bis let. e A-IMP et 10 al. 1 let. d LMP-VD. Le mémoire de recours a été déposé dans les délais et forme prescrits par les dispositions précitées, de sorte qu'il est recevable en la forme. En outre, en tant que soumissionnaire évincé arrivé en deuxième position, A. _____ (ci-après: le recourant) dispose de la qualité pour recourir. Partant, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

D'un point de vue procédural, B. _____ (ci-après: l'adjudicataire) a requis dans son mémoire du 2 juin 2016 la production, par le recourant ainsi que par un bureau d'ingénieurs tiers, de documents relatifs à d'autres appels d'offres portant sur la réalisation d'ouvrages selon la technique CSM. Interpellé à cet égard au cours de l'audience du 31 août 2016, l'adjudicataire a maintenu ses réquisitions. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). Le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le

droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut par ailleurs mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les références citées). b) En l'occurrence, les pièces dont la production est demandée par l'adjudicataire n'apparaissent pas pertinentes dans la mesure où elles concernent des appels d'offres distincts pour la réalisation de travaux dans le canton du Valais, sans lien direct avec la présente affaire. Le dossier de la cause est par ailleurs suffisamment complet pour permettre au tribunal de céans de statuer en toute connaissance de cause sur le recours et déterminer si le procédé de réalisation proposé par l'adjudicataire correspondait à celui exigé par le pouvoir adjudicateur. Cela est d'autant plus vrai que la section du tribunal appelée à trancher le litige comprend en particulier un ingénieur civil, parfaitement au fait des éléments techniques dont il est ici question. Partant, les réquisitions de l'adjudicataire en ce sens sont rejetées.

E. 3

a) Sur le fond, le recourant allègue, dans un premier grief, que les variantes étaient exclues. Or le procédé proposé par l'adjudicataire intitulée " Soil Mixing " constituerait précisément selon lui une variante au procédé " Cutter Soil Mixing " expressément exigé par la municipalité (ci-après: l'autorité intimée), de sorte que son offre aurait dû être exclue. Pour sa part, l'autorité intimée fait valoir qu'" en termes de procédé, il n'y a [urait] pas de différences fondamentales entre le ■ Cutter Soil Mixing ■ et le ■ Soil Mixing ■ ", puisque dans les deux cas, il s'agirait d'utiliser le sol comme matériau de construction en coupant le sol lors de l'excavation et en le mélangeant avec un coulis de ciment afin de former la paroi de protection. Dans le même sens, l'adjudicataire fait valoir que l'on serait en présence de deux outils différents, mais d'un procédé identique, et que les différences entre les deux machines seraient " anecdotiques et n'influe [raient] ni sur le résultat ni sur le produit ". Enfin, tant l'autorité intimée que l'adjudicataire allèguent que la machine à trois tarières proposée par cette dernière serait un outil innovant et récent qui répondrait néanmoins à la définition du procédé CSM. Elles exposent d'ailleurs que dans le jargon professionnel, les procédés de Soil Mixing et Cutter Soil Mixing désigneraient le même procédé technique, raison pour laquelle il régnerait une confusion terminologique. b) Dans le domaine des marchés publics, le pouvoir d'examen du tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. Celui-ci contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6; arrêts MPU.2015.0016 du 26 mai 2015 consid. 2, MPU.2015.0005 du 12 mai 2015 consid. 2; MPU.2014.0004 du 27 août 2014 consid. 3b). Par ailleurs, l'adjudicateur dispose à tous les stades de la procédure, d'une grande liberté d'appréciation, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts précités MPU.2015.016 consid. 3b, MPU.2014.0004 consid. 2; MPU.2014.0008 du 21 juillet 2014 consid. 1d et les réf. citées). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le tribunal intervient (ATF 125 II 86 consid. 6; arrêts précités MPU.2015.016 consid. 3b, MPU.2014.0004 consid. 2; MPU.2014.0003 du 4 août 2014 consid. 2). Du point de vue de l'adjudicateur, il revient à celui-ci de configurer le marché comme il l'entend, en fonction de ses besoins. Le tribunal n'a pas à se substituer à lui, car il s'impose une certaine retenue

dans l'évaluation des prestations offertes sur la base des critères d'adjudication; il laisse à l'adjudicateur une latitude de jugement d'autant plus étendue que le domaine d'application de la norme exige des connaissances techniques (arrêts précités MPU.2015.016 consid. 3b , MPU.2014.0004 consid. 2; MPU.2014.0016 du 26 août 2014 consid. 1c) . Du point de vue du soumissionnaire, la conformité de son offre, respectivement de sa variante, aux conditions de l'appel d'offres constitue un critère préalable d'adjudication. Lorsqu'elle est incomplète ou qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions et aux conditions fixées dans la mise au concours, elle doit en principe être exclue (cf . art. 32 , 2^{ème} tiret, let. a RLMP-VD; arrêts MPU.2016.0011 du 27 juillet 2016 consid. 5a; Poltier, Droit des marchés publics, Berne 2014, pp 191 ss). Enfin, dans le cadre de l'appel d'offres dont il est question, la documentation fournie aux soumissionnaires était claire et interdisait expressément les variantes – ce qui n'est au demeurant pas contesté. L'autorité intimée a d'ailleurs expliqué ce choix par les impératifs relatifs à la sécurité et à l'étanchéité de l'ouvrage à construire.

E. 4

En l'espèce, il convient de déterminer en premier lieu si, comme le soutient le recourant, le procédé offert par l'adjudicataire constituait une variante par rapport à celui du Cutter Soil Mixing exigé par l'autorité intimée. Si cela devait s'avérer exact, l'offre litigieuse constituerait une variante inadmissible dans le cadre du marché en cause et qui, partant, aurait dû être exclue par l'autorité intimée. a) C'est sur la base de l'étude préalable et de l'analyse multicritères, établies par C. _____ avant la procédure d'appel d'offres, que le pouvoir adjudicateur a exigé le recours à la méthode du Cutter Soil Mixing , plutôt qu'à l'une des cinq autres méthodes envisageables (cf . lettre B ci-dessus). aa) L'étude préalable révèle que sur les cinq procédés évoqués, ceux intitulés " V1 Paroi moulée " et " V2 Geomix " étaient les plus adéquats, ce dernier étant toutefois, comme relevé par l'adjudicataire, un procédé breveté (Geomix ®). bb) Dans l'analyse multicritères subséquente servant à comparer et noter les deux procédés envisagés, les dénominations utilisées étaient " V1 Paroi moulée ", d'une part, et " V2 Ecran CSM ", d'autre part, et non plus " V2 Geomix ". Dans ce même document, la définition du procédé intitulé " V2 Ecran CSM " était la suivante: " Principe hydrofraise consistant à mélanger le sol en place avec un coulis de bentonite/ciment, par passes de 2 à 2.5 m de longueur, épai. 50 cm, profondeur max. 25 m. ". Quant au type d'outil capable de réaliser ces travaux, il était décrit comme un " bras vertical à 2 molettes ". Bien que l'autorité intimée le conteste aujourd'hui, ce document mentionnait clairement la définition donnée par son mandataire, professionnel de la branche, à la méthode du Cutter Soil Mixing , caractérisée par la technique hydrofraise permettant le mélange du terrain en place par l'usage d'un outil vertical à deux molettes. C'est au demeurant ce qui ressort également du document d'évaluation et de proposition d'adjudication établi le 13 avril 2016, dans lequel C. _____ exposait que la méthode – faisant intervenir l'hydrofraise et un outil à vertical à deux molettes – proposée par le recourant et le troisième soumissionnaire correspondait à la " technique traditionnelle " du Cutter Soil Mixing (cf . lettre K ci-dessus) exigée. Enfin, c'est également cette définition que l'on retrouve dans les informations et la documentation librement disponibles sur les sites Internet des fabricants de machines pour travaux spéciaux (Liebherr; Soletanche Bachy; Casagrande; etc.). cc) C'est ainsi au regard des caractéristiques techniques de la méthode Cutter Soil Mixing , soit en particulier son imperméabilité comme expliqué lors de l'audience, et de la définition précitée telle qu'elle ressort de l'analyse multicritères, que dite méthode a été préconisée par C. _____ et exigée par l'autorité intimée. Si la terminologie utilisée dans la documentation d'appel d'offres a parfois pu varier (" procédé

CSM ", technique du Cutter Soil Mixing ou du Soil Cutting Mixing), l'autorité intimée n'a toutefois jamais fait mention de la seule technique de Soil Mixing , se référant constamment à celle choisie. Contrairement à ce que soutiennent l'autorité intimée et l'adjudicataire, il n'y avait de ce fait aucune confusion terminologique concernant le procédé exigé pour la réalisation des travaux. Pour ces mêmes motifs, l'autorité intimée ne peut pas non plus être suivie, lorsqu'elle allègue que n'ayant pas repris expressément le terme d'hydrofraise dans sa définition du procédé (cf. ch. 821 des conditions particulières), elle aurait donné sa propre définition à la méthode du Cutter Soil Mixing . D'une part elle a, par l'entremise de son mandataire, reconnu qu'il existait une " technique traditionnelle " de ce procédé (cf. document du 13 avril 2016). D'autre part, ne connaissant à l'époque pas le procédé prétendument " novateur " de l'adjudicataire, l'autorité intimée ne peut pas aujourd'hui soutenir que la définition du Cutter Soil Mixing finalement retenue s'écartait volontairement de celle " traditionnelle " dont elle avait fait état dans la phase de préparation de l'appel d'offres et aurait par conséquent couvert le procédé de l'adjudicataire. Au contraire, l'absence de ce terme s'explique aisément par le fait que, s'agissant de la caractéristique principale de la méthode CSM, il découlait de la seule référence à cette méthode que les offres soumises devraient impliquer le principe hydrofraise , conformément à la définition traditionnelle. dd) En définitive, assistée par un bureau d'ingénieurs dans le choix du procédé le plus adéquat, l'autorité intimée a configuré le marché comme elle l'entendait en fonction de ses besoins – ce qui était son droit le plus strict – et précisément identifié la méthode d'exécution exigée. Il s'agissait du Cutter Soil Mixing faisant intervenir le principe de l'hydrofraise , dont elle ne pouvait s'affranchir au moment de l'adjudication. Au demeurant, en exigeant le procédé Cutter Soil Mixing – et non pas le procédé breveté Geomix ® comme initialement évoqué dans l'étude préalable –, l'autorité intimée a évité une éventuelle violation de l'art. 16 al. 3 RLMP-VD. Ce procédé n'est en effet pas breveté et les outils y relatifs sont en vente libre auprès de divers constructeurs. b) Dès lors que la méthode proposée par l'adjudicataire ne correspondait pas à la méthode exigée, mais bien à celle du Wet Soil Mixing – telle que désignée par le constructeur de la machine à trois tarières qui la distingue clairement du Cutter Soil Mixing (cf. consid. 4c)bb ci-dessous) – elle n'était pas conforme aux conditions de l'appel d'offres. c) Cette appréciation est d'ailleurs confirmée par divers éléments qui démontrent qu'il existait pour l'autorité intimée et son mandataire une distinction claire entre le procédé de Cutter Soil Mixing choisi, qui faisait intervenir le principe hydrofraise , et les autres méthodes connues de Soil Mixing (Mixed in Place , Dry Soil Mixing ; etc), telle que celle proposée par l'adjudicataire. aa) Il s'agit en premier lieu de l'évaluation portée par C._____ sur les références fournies par l'adjudicataire et qui avait la teneur suivante: " Les références proposées ne correspondent pas à la méthode de travaux demandée. Soilmixing en colonnes et non Cutter Soil Mixing ". De même, la question posée à l'adjudicataire par C._____ dans son courrier du 22 mars 2016 (" Proposez-vous le ■ Soil Mixing ■ ou le ■ CSM Cutter Soil Mixing ? ■ ") est éloquente. Quant à l'adjudicataire, elle s'est toujours référée au procédé Soil Mixing dans son offre et a même confirmé, dans sa réponse écrite du 4 avril 2016 à la question précitée, avoir établi son offre " avec le procédé soil-mixing ". Ce n'est que lors de son audition du 5 avril 2016, que son représentant a allégué que la technique proposée correspondait au Cutter Soil Mixing car l'outil à trois tarières proposé "découp [ait] le terrain et le mélange [ait] avec le liant ". Quelques jours plus tard, soit le 8 avril 2016, l'adjudicataire a une nouvelle fois exposé avoir fait l'acquisition d'un " équipement de soil-mixing pourvu de trois outils de coupe et de malaxage ". bb) Par ailleurs, tant les documentations techniques

versées au dossier que la consultation des sites Internet de divers constructeurs révèlent que ces derniers proposent tous des outils spécifiques au procédé de réalisation Cutter Soil Mixing, lesquels se distinguent des autres procédés de Soil Mixing. Tel est notamment le cas des sociétés Bauer et Soletanche Bachy, mais également – et surtout – des entreprises Casagrande et Liebherr, auprès desquelles l'adjudicataire se fournit en machines selon les documents versés à la procédure. A cet égard, on relèvera que l'adjudicataire avait indiqué dans l'offre déposée initialement qu'elle recourrait à une machine Casagrande munie de l'outil intitulé Soil Mixing à une seule tarière en cas d'obtention du marché, ce qu'elle a confirmé en audience. En d'autres termes, cela excluait le recours à l'outil intitulé CSM Cutter Soil Mixing également proposé par ce même constructeur Casagrande et qui aurait été conforme aux exigences posées par l'autorité intimée. Par la suite et à la demande expresse du Tribunal, l'adjudicataire a fourni la documentation relative à la machine à trois tarières dont elle s'est prévaluée lors de son audition du 5 avril 2016. Il est alors apparu qu'il s'agissait en réalité d'une machine Liebherr munie d'un outil à triple tarières pour des travaux dits de Soil Mixing, ce qui ressort expressément de la documentation fournie. En outre, dans les explications fournies sur le site Internet de la société Liebherr, cette dernière qualifie le procédé réalisé au moyen de l'outil à triple tarière de Wet Soil Mixing ("malaxage humide" en français), qu'elle distingue très clairement du Cutter Soil Mixing ("malaxage par fraisage" en français). Etant entendu que les deux constructeurs auprès desquels l'adjudicataire se fournit en machines font une différence claire entre les procédés en cause, on conçoit mal que l'intéressée ait pu, en sa qualité de professionnelle rompue à la réalisation de travaux spéciaux, considérer de bonne foi que les procédés qu'elle proposait correspondaient à celui du Cutter Soil Mixing. cc) Enfin, l'évaluation du marché effectuée par C. _____ préalablement à l'appel d'offres faisait état d'un coût de l'ordre de 3,4 millions de francs hors taxes si le procédé Cutter Soil Mixing devait être retenu. Les offres du recourant et du troisième soumissionnaire s'élevaient à un peu plus de 3 millions de francs, tandis que celle de l'adjudicataire était d'un peu moins de 1,3 millions de francs. Cette différence de prix par rapport à l'estimation réalisée par A. _____ conforte également l'idée que la méthode proposée, certes moins chère à l'exécution, ne correspond pas au coût de réalisation selon la technique exigée par l'autorité intimée. A cet égard, le recourant a expliqué à l'audience qu'il aurait également pu déposer une offre d'un coût nettement inférieur en proposant le procédé de Soil Mixing, puisqu'il possède les deux types d'équipement. Dès lors que la méthode du Cutter Soil Mixing était exigée et que les variantes n'étaient pas autorisées, il ne lui était cependant pas loisible de le faire. d) En d'autres termes, admettre que les procédés offerts par l'adjudicataire (outil à une tarière initialement, puis à trois tarières ultérieurement, cf. consid. 5 ci-dessous) correspondaient au procédé de Cutter Soil Mixing est insoutenable. Au vu des divergences constatées entre l'offre de l'adjudicataire et les spécifications techniques de l'appel d'offres, il s'agissait manifestement d'une variante. Or, conformément aux ch. 2.11 et 261.1 du dossier d'appel d'offres, les variantes n'étaient pas autorisées. Il incombait par conséquent à l'autorité intimée d'exclure l'offre de l'adjudicataire de la procédure.

E. 5

Au surplus, on peut légitimement douter de l'admissibilité de l'appréciation et de la notation de l'adjudicataire effectuées par l'autorité intimée sur la base de la machine Liebherr à trois tarières " novatrice ". Dans le cadre des marchés publics, les offres ne peuvent plus, une fois passé le délai de dépôt des offres, être modifiées en vertu du principe de l'intangibilité des offres (ATF 141 II 353 consid. 8.2.2 et les références citées). Dans la présente affaire, c'est

pourtant postérieurement à l'échéance du délai imparti pour le dépôt des offres que l'adjudicataire s'est prévalu de l'utilisation de l'outil à trois tarières. Dans son offre initiale, la liste des machines faisait état du porteur Casagrande B300 XP muni de l'outil Soil Mixing à une seule tarière uniquement, figurant dans la documentation jointe à son offre. L'adjudicataire l'a d'ailleurs confirmé à l'audience du 31 août 2016. Il ne pourrait au demeurant en aller autrement, puisque la documentation relative à l'outil à triple tarière finalement produite par l'adjudicataire concerne une machine Liebherr et non plus Casagrande, comme celle décrite dans la documentation fournie avec l'offre. Ce n'est ainsi que dans son courrier du 4 avril 2016 qu'elle a évoqué, pour la première fois, l'utilisation d'un outil à triple tarières " novateur ", différent de l'outil présenté dans son offre. C'est de plus en se référant à cette machine que le représentant de l'adjudicataire a allégué, lors de son audition du 5 avril 2016, que le procédé proposé correspondait au Cutter Soil Mixing . Il ressort du document d'évaluation et de proposition d'adjudication établi le 13 avril 2016 que C. _____ a uniquement pris en considération l'équipement à trois tarières pour juger de la conformité de l'offre aux conditions imposées et la noter. L'utilisation de cette machine munie de l'outil à trois tarières qualifié " d'innovant " – mais non l'utilisation de la machine Liebherr munie d'une seule tarière initialement proposée – a été jugée conforme au procédé Cutter Soil Mixing (cf . lettre K ci-dessus). Ce faisant, l'autorité intimée a omis de s'interroger sur l'admissibilité de la modification de l'offre sur ce point, pourtant intervenue postérieurement à l'échéance du délai de dépôt des offres. Quoi qu'il en soit, la réponse à cette question souffre de demeurer indéterminée, dès lors que le recours doit en tout état de cause être admis pour les motifs exposés précédemment (cf . consid. 4 ci-dessus). Il en va de même des griefs du recourant relatifs au caractère anormalement bas de l'offre litigieuse et à l'épaisseur prétendument insuffisante de l'écran proposé par l'adjudicataire.

E. 6

En revanche, il convient d'aborder brièvement l'argument relatif à la préimplication du recourant, que l'adjudicataire a invoqué dans son mémoire de réponse. Elle a indiqué qu'au vu de la configuration du marché, qui limitait l'exécution des travaux au procédé du Cutter Soil Mixing et excluait toute variante, et des " efforts déployés en procédure par [le recourant] pour circonscrire ce mode d'exécution au seul procédé développé par les Groupes ***** et ***** ", il était probable que C. _____ ait associé celui-ci à la configuration du marché. a) En matière de préimplication dans le cadre du droit des marchés publics, la jurisprudence a déjà précisé qu'il n'y a pas lieu d'exclure le soumissionnaire préimpliqué tant et aussi longtemps que la preuve de l'existence d'un avantage concurrentiel résultant de sa participation à la configuration du marché n'est pas rapportée (TF 2P.164/2004 du 25 janvier 2005 consid. 5.7.3 et les références citées; arrêts MPU.2015.0040 du 10 novembre 2015 consid. 5b; MPU.2014.0003 du 4 août 2014 consid. 3a). b) Au cours de l'audience du 31 août 2016, cette question a été abordée. Il est ainsi apparu que le recourant avait réalisé, à la demande de C. _____, des sondages sur le site préalablement et de manière totalement distincte de l'élaboration de l'appel d'offres. A cette occasion, les représentants de C. _____ ont effectivement demandé certaines indications techniques au sujet de l'emprise probable des machines, de leur consommation, etc . Cela étant, C. _____ et le recourant ont précisé qu'aucun renseignement ou document relatifs à la réalisation de l'écran CSM projeté n'ont été échangés et que le procédé a été choisi sur la base de l'analyse multicritères et l'évaluation des différentes procédures alternatives. Ensuite de l'audience du 31 août 2016, l'adjudicataire s'est exprimée dans le délai qui lui a été imparti à cet effet. Elle n'a cependant pas tenté de démontrer, ni même allégué que le

recourant aurait bénéficié d'un avantage du fait de sa préimplication. De ce fait et au vu des explications crédibles fournies par les intéressés à l'audience, la preuve d'un avantage concurrentiel n'a pas été rapportée, de sorte que le grief tombe à faux et ne saurait être retenu.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'exclusion de l'offre de l'adjudicataire. En conséquence, la décision attaquée sera réformée en ce sens que le marché litigieux est adjugé au recourant, classé au deuxième rang derrière l'adjudicataire.

E. 8

En procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe. (art. 49 al. 1 LPA-VD). Le sort du recours commande qu'un émolument judiciaire soit mis à la charge de l'autorité intimée, dont la décision est annulée, et de l'adjudicataire, qui a pris des conclusions tendant au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Le recourant, qui obtient gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée et de l'adjudicataire (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.